

(A)

(N° 171.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 AVRIL 1848.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi qui réunit le canton de Stavelot à l'arrondissement administratif de Verviers.

*(Voir le N° 78, session 1838-1839, le N° 218, session 1847-1848 de la Chambre
des Représentants, et le N° 145 du Sénat.)*

MESSIEURS,

La Commission à laquelle vous avez renvoyé le Projet de loi sur la séparation du canton de Stavelot de l'arrondissement de Huy et sur sa réunion à celui de Verviers, n'a tardé à vous faire son rapport, que parce qu'elle ne se rendait pas bien compte des obstacles qui depuis tant d'années s'opposaient à cette réunion, qu'une simple inspection de la carte topographique de la province de Liège doit faire trouver plus rationnelle que la circonscription actuelle.

La simplicité même de la question mise en opposition avec l'espèce d'inertie que le Gouvernement apportait depuis tant d'années à sa solution, et cette circonstance que le Projet actuel n'émanait pas de son initiative, nous imposaient l'obligation d'une sage réserve.

Aussi, votre Commission, en réclamant de M. le Ministre de l'Intérieur le dossier relatif à cette affaire, lui soumettait-elle un doute sur l'importance que pouvait avoir encore aujourd'hui l'avis favorable à la réunion du canton de Stavelot à l'arrondissement de Verviers, donné par le Conseil provincial de Liège dans sa session de 1837; elle demandait si, depuis cette époque, l'opinion du canton n'avait pas pu se modifier? Elle s'étonnait aussi que depuis la proposition de M. David, prise en considération par la Chambre en 1839, aucune suite n'eût été donnée au Projet de loi, réclamé presque d'urgence en ce moment. Elle faisait enfin remarquer que le Conseil communal de Stavelot, en se disant l'organe des autres communes du canton, n'appuyait cette assertion d'aucune preuve, et s'il ne serait pas dès lors convenable de soumettre toute l'affaire à une nouvelle enquête.

M. le Ministre de l'Intérieur, en nous adressant les pièces que nous lui avons demandées, y a joint une lettre qui répond aux diverses questions que nous venons d'énumérer; elle se trouve annexée à ce rapport.

L'examen du volumineux dossier dont nous proposons le dépôt sur le bureau pendant la discussion, nous a expliqué, jusqu'à un certain point, les causes des retards apportés à la solution définitive de cette question.

Constatons d'abord, que si le canton de Stavelot se plaint de son mariage administratif avec l'arrondissement de Huy, union qui lui a été arbitrairement imposée, il ne paraît toutefois disposé à contracter de nouveaux liens avec Verviers, que comme convenance et nullement comme inclination; ce que désirerait le canton de Stavelot, ce serait son indépendance administrative, il voudrait enfin divorcer avec Huy, sans être forcé d'épouser Verviers.

En effet, dès le mois de novembre 1850, les notables de Stavelot demandaient de former un nouveau district dont la ville de Stavelot serait le chef-lieu. Par une pétition de 1846, un sieur Cornesse, ancien avoué, émettait le même vœu, qui se trouve implicitement renouvelé par la dernière pétition de l'administration communale à la Chambre des Représentants, demandant que les élections pour les Chambres Législatives se fassent au chef-lieu du canton, alors que l'art. 2 de la loi sur l'abaissement du cens électoral exige que ce soit au chef-lieu de l'arrondissement, disposition que les pétitionnaires ne pouvaient ignorer.

Sans avoir à nous prononcer sur cette question, qui n'est pas soumise à notre examen, l'on doit néanmoins convenir, que dans quelques unes de nos provinces on a multiplié les arrondissements et érigé en chef-lieux des localités auxquelles Stavelot pourrait le disputer, tant sous le rapport de l'importance que des convenances administratives.

Quant à l'espèce d'inertie reprochée au Gouvernement, on doit en chercher les motifs dans le passage suivant d'un avis donné par le Ministre de la Justice, sous la date du 9 mars 1840, dont voici la teneur:

« Qu'aussi longtemps que la circonscription judiciaire ne sera qu'un état » provisoire, le Gouvernement aurait à examiner avec attention, s'il n'importe » pas de n'accueillir aucune demande de modification aux circonscriptions » administratives, l'accueil fait à l'une d'elles devant en faire surgir de tous » les points du royaume. »

La position est encore la même aujourd'hui, puisque la loi de circonscription n'est pas votée, il n'est donc pas improbable que des réclamations analogues à celles du canton de Stavelot ne viennent à surgir d'autres cantons, tels que celui de Jodoigne, par exemple, éprouvant une grande gêne de l'éloignement du chef-lieu; et si la loi récente sur l'abaissement du cens électoral a dû influencer sur la détermination du Gouvernement, quant au canton de Stavelot, les mêmes motifs militent aussi en faveur des électeurs d'autres localités; il eût donc semblé préférable de procéder, par mesure générale, en discutant enfin la loi de circonscription, que par une exception qui peut donner naissance à des interprétations toujours regrettables.

Depuis que le Sénat est saisi du Projet de loi, plusieurs pétitions des communes intéressées lui sont parvenues et ont été renvoyées à l'examen de votre Commission. Nous venons vous en faire l'analyse.

Le canton de Stavelot se compose de onze communes, sept ont adressé des pétitions au Sénat, trois en faveur de la réunion, quatre contre.

1^o Le Conseil communal et un très-grand nombre d'habitants, électeurs généraux de la ville de Stavelot en faveur de la réunion à l'arrondissement de Verviers. Cette demande est fondée sur l'éloignement du chef-lieu actuel, sur les inconvénients et les frais qui en résultent pour les électeurs, les miliciens, etc.

Plusieurs des pétitionnaires déclarent annuler toutes les signatures contraires à la présente pétition qu'ils auraient données antérieurement.

2° Le conseil communal de Lierneux déclare adhérer à la demande de réunion, adressée à la Chambre des Représentants, par le conseil communal de Stavelot ;

3° Le conseil communal de Basse-Bodeux, demande également la réunion ;

4° Le bourgmestre et des habitants de la commune de Rahier, demandent à pouvoir voter à Stavelot pour l'élection aux Chambres, comme cela a eu lieu lors du congrès, mais ils s'opposent à la réunion à l'arrondissement de Verviers ;

5° L'administration communale et les électeurs de la commune de Fosse, s'opposent à la réunion ;

6° Le conseil communal et les électeurs de la commune de la Gleize font la même demande ;

7° Également les bourgmestre et échevins de la commune de Stoumont.

Ces quatre dernières pétitions, tout en déplorant l'éloignement où elles se trouvent du chef-lieu, en reconnaissant tous les inconvénients qui en résultent, disent toutes en substance, que l'arrondissement de Huy étant plus agricole que manufacturier, tandis que celui de Verviers se trouve dans des conditions différentes, ils craignent que leurs intérêts ne soient pas suffisamment représentés dans les assemblées législatives, et que l'agriculture ne soit sacrifiée à la haute industrie.

Votre Commission, en présence de la divergence d'opinion qui se manifeste dans le canton, a dû, après discussion, se poser nécessairement ces deux questions :

1° Y a-t-il lieu, pour le Sénat, nonobstant l'opposition de quatre communes du canton de Stavelot, et l'abstention, jusqu'à ce moment de quatre autres, de se prononcer sur la réunion immédiate à l'arrondissement de Verviers ;

2° Y a-t-il lieu de proposer l'ajournement jusqu'à ce qu'une enquête administrative ait été faite, et que le Conseil provincial ait été de nouveau consulté, conformément à l'art. 83 de la loi provinciale.

La première question étant mise aux voix est adoptée par trois voix contre deux, en conséquence la Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de loi qui réunit le canton de Stavelot à l'arrondissement de Verviers sous le rapport administratif.

Elle vous propose également le dépôt des pétitions sur le bureau pendant la discussion, et ensuite leur renvoi à M. le Ministre de l'Intérieur.

Bruxelles, le 27 avril 1848.

CHRISTYN Comte DE RIBAU COURT.

DINDAL.

Le Duc D'URSEL.

Le Baron DE ROYER DE WOLDRE.

Le Vicomte DESMANET DE BIESME, Rapporteur.

Bruxelles, le 21 avril 1848.

MONSIEUR LE COMTE.

Pour satisfaire à votre lettre du 18 de ce mois, j'ai l'honneur de vous adresser, en communication, le dossier relatif à la réunion du canton de Stavelot à l'arrondissement administratif de Verviers.

Bien que la Commission soit très-portée, ainsi que vous me faites l'honneur de me le dire, à reconnaître la convenance de cette réunion, je crois utile de rencontrer les observations que vous voulez bien me communiquer sur les formes administratives qui ont été suivies dans cette occasion.

Il est vrai que l'avis émis en faveur de cette mesure, par le conseil provincial de Liège, à l'unanimité, remonte au mois de juillet 1837 ; mais les motifs qui ont déterminé cet avis existent encore aujourd'hui comme alors: la distance et les difficultés de communication entre les communes du canton de Stavelot et la ville de Huy, constituent, pour les premières, les inconvénients les plus palpables. La loi récente, sur l'abaissement du cens électoral, a encore aggravé ces inconvénients, en ce sens qu'ils seraient plus sensibles pour des électeurs à 20 florins, qu'ils ne l'étaient précédemment, pour des électeurs payant 55 florins.

Il est d'ailleurs à remarquer que, par des lettres postérieures du 8 juin 1841 et du 7 août 1844, la Députation permanente insista de nouveau auprès du Gouvernement, au nom du conseil provincial, pour qu'un projet de loi fût soumis aux Chambres, à l'effet d'ordonner la réunion dont il s'agit.

L'administration communale de Stavelot expose dans sa requête qu'elle est l'organe de toutes les communes du canton; cette assertion trouve sa confirmation dans une autre requête qui fût adressée, dans le temps, à la Chambre des Représentants et par laquelle les Bourgmestres des dix autres communes demandaient, au nom de leurs administrés, la réunion du canton à l'arrondissement de Verviers. Quant à la nécessité qu'il y aurait eu de soumettre ce Projet de réunion à une enquête sur les lieux, je dois faire remarquer que cette formalité n'est point prescrite par la loi, et que, dès lors, elle a pu être omise, sans qu'il en résulte une irrégularité dans l'instruction de l'affaire. On aurait pu utilement avoir recours à ce moyen, à l'époque où les premières demandes furent adressées au Gouvernement, si l'on avait pensé qu'il existât quelque doute sur leur objet ou sur les faits qui doivent servir pour en faire apprécier le mérite.

(5)

Il me semble, au surplus, Monsieur le Comte, que la délibération émanant du conseil provincial de Liège, où les divers intérêts étaient représentés, équivaut à l'enquête administrative la plus complète et la plus sûre que l'on ait pu former.

Il me reste à ajouter que si le Projet de loi procédait de l'initiative d'un membre de la Chambre, il peut maintenant être considéré comme l'œuvre du Gouvernement qui y a donné son adhésion après un mûr examen, ainsi qu'il résulte de la dépêche ci-jointe, du 3 de ce mois, adressée à M. le Président de la Chambre des Représentants.

Veillez agréer, Monsieur le Comte, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.